

DÉCISION DCC 25-279 DU 13 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 04 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1682/240/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en « inconstitutionnalité de la condition d'ancienneté de dix (10) ans exigés pour siéger au Conseil national de l'éducation » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la condition d'ancienneté de dix (10) ans exigés pour siéger au Conseil national de l'éducation (CNE) n'est pas conforme à la Constitution, motif pris du défaut de motivation qui la caractérise ;

Qu'il développe qu'à première vue, cette condition fait penser à la notion d'expérience professionnelle, mais que dans l'absolu, il s'agit d'accumulation d'une même expérience professionnelle, dix (10) ans

ds



durant et non celle de plusieurs années d'expériences professionnelles ;

Qu'il fait remarquer qu'il est possible, en une année, d'acquérir plusieurs expériences professionnelles, comme on peut n'en acquérir qu'une seule pendant plusieurs années ;

Qu'il en tire la conséquence que l'idée d'alignement des expériences professionnelles sur un nombre donné d'années, procède d'une erreur et qu'il faut corriger en remplaçant une telle conditionnalité par la sélection au moyen d'un concours ;

Qu'il demande à la Cour, d'une part, de faire suspendre le recrutement en cours au CNE et, d'autre part, de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution, la condition de dix (10) ans d'ancienneté exigée pour y siéger ;

Considérant qu'en réponse, par lettre en date du 15 juillet 2025, enregistrée à la Cour, le même jour, sous le numéro 1440, le Secrétaire général du Gouvernement indique que le Président de la République n'a pas d'observation sur ledit recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a*



a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que de l'examen des éléments de l'espèce, il résulte que le requérant demande en réalité à la Cour d'apprécier l'opportunité de la condition d'ancienneté de dix (10) ans exigés pour siéger au CNE ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que déterminé par les articles 114 et 117 précités de la Constitution ;

Que dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

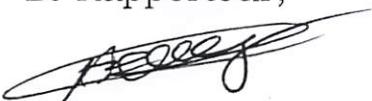
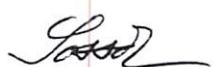
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds



Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre
Le Rapporteur,		Le Président,
 <i>Vincent Codjo ACAKPO.-</i>		 <i>Cossi Dorothé SOSSA.-</i>